

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emile LECLERC.

*Date de convocation : 20 Mars 2025.*

*Date de publication papier : 03 Avril 2024.*

**PRESENTS** : GILBERT Cécile, ALLEGAERT Mickaël, LECLERC Emile, DELTREIL Didier, FERROUD-PLATTET Gilles, SAUTEREAU Philippe, PELLUCHON Philippe, ROUBINET Patrick.

**ABSENT(S)** : /.

**ABSENT(S)/EXCUSE(S)** : LAVAULT Pierre, CAMUS Marie.

**SECRETAIRE de SEANCE** : DELTREIL Didier.

**POUVOIR(S)** : de LAVAULT Pierre à ROUBINET Patrick.  
de CAMUS Marie à LECLERC Emile.

\* \* \*

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance précédente du 10 Décembre 2024.

\* \* \*

### **ORDRE DU JOUR** :

- 1) Approbation du Compte de Gestion 2024 ;
- 2) Approbation du Compte Administratif 2024 ;
- 3) Affectation du résultat 2024 ;
- 4) Vote du Budget Primitif 2025 ;
- 5) Actualisation des tarifs ;
- 6) Règlement SIAEP (fuites d'eau en domaine privé) ;
- 7) Réforme des redevances eau au 01/01/2025 ;
- 8) Désignation d'un nouveau délégué élu au CNAS.

- Questions & Informations diverses -

\* \* \*

### **N°2025/01** :

#### **► APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024** :

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Le Comité Syndical,

Le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2024 au 31 Décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité Syndical, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Compte de Gestion pour l'exercice budgétaire 2024 dressé par le comptable et **DECLARE**, que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \*

**N°2025/02 :**

► **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	07	08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur ROUBINET Patrick a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que **Monsieur LECLERC Emile, Président, s'est retiré** pour laisser la présidence à Monsieur ROUBINET Patrick pour le vote du Compte Administratif et **qu'il n'a donc pas pris part au vote**,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

Les membres du Comité Syndical,

**VOTENT** le Compte Administratif 2024, à l'unanimité, comme suit :

* Section de <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b> :	- Dépenses réalisées :	<b>413 532,55 €</b>
	- Recettes réalisées :	<b>365 586,34 €</b>
⇒ Résultat de l'exercice (Excédent/Déficit) :		- 47 946,21 €
* Section d' <b><u>INVESTISSEMENT</u></b> :	- Dépenses réalisées :	<b>277 308,24 €</b>
	- Recettes réalisées :	<b>310 231,56 €</b>
⇒ Résultat de l'exercice (Excédent/Déficit) :		+ 32 923,32 €

\* \* \*

**N°2025/03 :**

► **AFFECTATION DU RESULTAT :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

L'assemblée délibérante doit voter le Compte Administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après avoir examiné et approuvé le Compte Administratif 2024, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation et d'investissement de l'exercice 2024, le Comité Syndical après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'affecter comme suit :

\* l'excédent de Fonctionnement cumulé 2024 d'un montant de 123 670,31 €

☞ au compte 002 (recettes de fonctionnement)

\* l'excédent d'Investissement cumulé 2024 d'un montant de 30 224,72 €

☞ au compte 001 (recettes d'investissement)

<b>AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023</b>	
<b>A. <u>Résultat de l'exercice</u></b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 47 946,21 €
dont <b>B. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</b>	0,00 €
<b>C. <u>Résultats antérieurs reportés</u></b> <i>D 002 du compte administratif N-1 précédé du signe – (déficit)</i> <i>R 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent)</i>	171 616,52 €
<b>D. <u>Résultat à affecter</u> : D = A + C (hors restes à réaliser) (1)</b> (Si D. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>123 670,31 €</b>
<b>E. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1</u></b> Précédé du signe + (excédent) ou du signe – (déficit) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	30 224,72 €
<b>F. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u></b> Précédé du signe + (excédent) ou du signe – (déficit)	0,00 €
<b>Besoin de financement = E + F</b>	0,00 €
<b>AFFECTATION (2) = D.</b>	<b>123 670,31 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du B.)</b>	0,00 €
<b>2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)</b>	0,00 €
<b>3) Report en exploitation R 002</b> <b>Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00</b>	<b>123 670,31 €</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	

- (1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
- (2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R.2221-48 et R.2221-90 du CGCT.
- (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

\* \* \*

**N°2025/04 :**

► **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Monsieur le Président propose aux membres du Syndicat de voter le Budget Primitif 2025 s'équilibrant comme suit :

\* Section de **FONCTIONNEMENT** (Dépenses/recettes) : **484 819,74 €.**

\* Section d' **INVESTISSEMENT** (Dépenses/recettes) : **525 612,35 €.**

Accord à l'unanimité.

\* \* \*

**N°2025/05 :**

► **ACTUALISATION DES TARIFS :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Le bilan de l'étude patrimoniale et schéma directeur finalisés en 2024 indiquent qu'un certain nombre d'investissements sont à prévoir. A cet effet, Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur une augmentation du prix du mètre cube d'eau.

Après discussion, les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

☞ d'augmenter le **prix du mètre cube d'eau** de 1,15 € à **1,25 €.**

Ce nouveau **tarif sera applicable à compter de la facturation d'eau du 1<sup>er</sup> semestre 2025.**

\* \* \*

**N°2025/06 :**

► **REGLEMENT SIAEP (Fuites d'eau en domaine privé) :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Afin de remédier aux différents cas de fuites d'eau non contrôlées sur les installations privées [fuite(s) intérieure(s) ou sur équipement(s)/installation(s) de l'abonné], Monsieur le Président avait proposé qu'un article supplémentaire soit ajouté au règlement général de distribution de l'eau potable du SIAEP Farges/Villabon.

Une décision en ce sens avait été initialement votée par délibération du 07/09/2015 puis modifiée par délibération du 15/10/2019 (N°2019/29).

Monsieur le Président propose de revoir le pourcentage et propose une réactualisation, comme suit :

#### Chapitre 4 – Installations privées

##### « **Article 37 Bis : FUITES SUR INSTALLATIONS INTERIEURES**

En cas de surconsommation anormale dû à une fuite non contrôlée, le syndicat facturera la **consommation moyenne des 3 dernières années + 100 %** quand il s'agit d'une fuite dans le regard de comptage ou sur la canalisation souterraine qui relie la maison. Le syndicat facturera la **consommation moyenne des 3 dernières années + 100 %** quand il s'agit d'une fuite intérieure au(x) bâtiment(s) ou à(aux) l'installation(s) de l'abonné, en respect de l'article L.2224-12-4 de la Loi N°2011-525. »

Au vu du relevé de compteur d'eau, dès que le service d'eau potable aura constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite, il en informera l'abonné par courrier adressé ou remis en mains propres afin de lui préciser les démarches à effectuer pour la prise en compte du volume d'eau qui lui sera facturé conformément au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Adopté à l'unanimité.

\* \* \*

##### N°2025/07 :

##### ► REFORME DES REDEVANCES EAU AU 01/01/2025 :

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Monsieur le Président informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une « **redevance consommation d'eau potable** » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne **pour 2025 à 0,33 €/m<sup>3</sup>** facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base, fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à 0,10 €/m<sup>3</sup> est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant dû à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu sans application de TVA (syndicat Farges/Villabon non assujetti).

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, les membres du Comité Syndical

**DECIDENT**, à l'unanimité :

- de fixer à **0,02 €/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

\* \* \*

**N°2025/08 :**

**► DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE ELU AU CNAS :**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Gron le 15 septembre 2024 et afin de pourvoir au remplacement de Mr Jacques ROMAIN, il y a lieu de procéder à la désignation d'1 nouveau délégué local élu afin de représenter le syndicat au sein des instances du C.N.A.S.

Monsieur Mickaël ALLEGAERT se porte candidat.

A l'unanimité, les membres du comité syndical désignent :

- Mr Mickaël ALLEGAERT, délégué du S.I.A.E.P. Farges/Villabon (collège des élus)

jusqu'à la fin du présent mandat s'achevant en 2026.

\* \* \*

### **↻ QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES ↻**

- Lettre recommandée reçue le 19/12/2024 de Monsieur NICOLINI Albert, abonné domicilié 1, Route du Vieux Moulin 18800 FARGES EN SEPTAINE contestant la facturation de son abonnement semestriel à 75 € pour compteur d'eau > Ø 15 en application de la délibération N°2023/19 du 24/10/2023 ;
- Réunion le 10/01/2025 de présentation, par INFRALIM, de la phase 2 (*campagne de mesures*) et de la phase 3 (*modalisation hydraulique du réseau*) du rapport d'étude diagnostique du réseau d'eau potable effectuée dans le cadre de l'Etude Patrimoniale et Schéma directeur ;
- Démontage le 27/02/2025, des équipements Wifimax de Cher Haut Débit présents sur le réservoir de Farges en Septaine ;
- Réunion du 05/03/2025 avec le Cabinet KPMG, mandaté par la CDC La Septaine, de restitution de la phase 3 (*scénarios de transfert*) de l'étude préalable au transfert de compétence eau ;
- Le SIAEP Farges/Villabon a procédé, la dernière semaine de janvier, à l'effacement du tronçon de réseau d'eau identifié avec présences de CVM (34 m) situé au 40, Route de Farges 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE. ☞ Suppression de cette antenne remplacée par 2 branchements PEHD Ø 25 ;
- Mise en place d'un plan d'actions Chlorure de Vinyle Monomère (C.V.M.) ;
- Sollicitation de la BA 702 d'Avord pour un projet de raccordement de leur réseau d'eau au SIAEP Farges/Villabon.

➤ Réunion le 22/05/2025 de présentation, par INFRALIM, de la phase 4 (*schéma directeur*) du rapport d'étude diagnostic du réseau d'eau potable effectuée dans le cadre de l'Etude Patrimoniale et Schéma directeur.

➤ Visite des installations du syndicat organisée pour les nouveaux élus de Gron prévue le samedi 26 avril 2025.

*Clôture de la séance : 20H31.*

**Le Secrétaire,  
Didier DELTREIL.**



**Le Président,  
Emile LECLERC.**

